

VD_GERICHTE ZH10.041449 vom 13. Oktober 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-10-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZH10.041449

FR: VD_GERICHTE ZH10.041449 du 13 octobre 2011

IT: VD_GERICHTE ZH10.041449 del 13 ottobre 2011

Erwägungen

E. 4

a) En l'espèce, les recourants ont reçu en date du 27 juillet 2006 un capital de 531'541 fr. 90 de la fondation G. _____, portant le

- 13 - solde de leur compte, pour cette même date, à 543'282 fr. 80 (relevé de la P. _____ pour la période du 1er au 31 juillet 2006). Ce capital a par la suite été largement entamé, au point que, au 31 décembre 2009, leur compte ne présentait plus qu'un solde de 197'947 fr. 45 (relevé annuel 2009 de la P. _____). Par plusieurs courriers successifs, la CCVD a demandé aux recourants de lui remettre des pièces justificatives relatives aux dépenses effectuées. Mis à part des relevés de leur compte bancaire – qui en principe ne permettent pas de justifier une dépense – et une facture de frais d'avocat au montant de 8'648 euros – qui date du 25 janvier 2010 et ne peut donc être prise en compte pour la période de calcul de 2006 à 2009 – ces derniers n'ont pu fournir aucun justificatif. Quant au document daté du 24 juin 2011, produit par les recourants dans leur courrier du 23 juin 2011, il atteste certes que leurs quatre fils ont reçu chacun un montant de 20'000 fr. à titre de remboursement forfaitaire d'un prêt accordé à B.R. _____, mais il ne s'agit pas d'une pièce attestant d'un contrat de prêt conclu durant la période concernée, soit de 2006 à 2009. Au demeurant, il n'y a pas à exclure que cette pièce ait été établie dans le cadre du présent litige pour répondre aux arguments de l'intimée. On s'étonne en effet qu'elle n'ait pas été produite dans le cadre des requêtes antérieures de l'intimée. Dès lors, dans la mesure de ce qui précède, les recourants n'ont pas été en mesure de prouver que leurs dépenses ont été effectuées moyennant contre-prestation adéquate ou en exécution d'une obligation légale. Ils ne peuvent donc pas se prévaloir d'une diminution correspondante de leur fortune, mais doivent accepter que l'on tienne compte d'une fortune hypothétique. Le calcul de la prestation complémentaire doit se faire comme si les recourants avaient obtenu une contre-prestation équivalente au montant de fortune dont ils se sont dessaisis. b) S'agissant des calculs opérés par la CCVD, les recourants ne remettent pas en cause le calcul de leurs besoins courants (dépenses

- 14 - admises), qui a été effectué conformément aux prescriptions légales et réglementaires. Selon la décision attaquée, compte tenu de l'assurance- maladie, du loyer, d'un montant d'entretien forfaitaire, des frais effectifs et de la rente AVS, les besoins courants se montent à 22'320 fr. en 2006, 23'022 fr. en 2007, 22'950 fr. en 2008 et 22'788 fr. en 2009. Il en résulte un montant de dépenses admises pour l'entretien de 91'080 fr. de 2006 à 2009, comme retenu par la CCVD. Avec les frais du garage de 120 fr. par mois (soit 5'760 fr. sur quatre ans), un montant de 96'840 fr. doit être admis. Comme retenu dans la réplique de la CCVD du 29 mars 2011, compte tenu des avoirs bancaires des recourants au 27 juillet 2006 par 543'282 fr. (relevé de la P. _____ pour la période du 1er au 31 juillet 2006) en déduction de leurs avoirs au 31 décembre 2009 par 197'947 fr. (relevé annuel 2009 de la

P. _____), des dépenses admises pour l'entretien par 91'080 fr., des dépenses admises forfaitairement par 40'000 fr. de 2006 à 2009 (art. 17a OPC-AVS/AI) et de paiements effectués pour les impôts par 59'789 fr. (admis par la CCVD selon les relevés bancaires transmis par les recourants, ce qui est favorable à ces derniers), la fortune dessaisie au 31 décembre 2009 se monte à 154'466 fr. A relever que si on tenait compte des frais du garage, leur fortune dessaisie se monterait à 148'706 fr. En tenant compte des avoirs bancaires au 31 décembre 2009 (arrondis) et de la fortune dessaisie à cette même date (arrondie), en déduction d'une franchise pour couple de 40'000 fr. (admise par la CCVD), la fortune nette des recourants se monte à 312'300 fr., respectivement à 306'600 fr. avec les frais de garage. Conformément à la jurisprudence en matière de dessaisissement de fortune rappelée ci-dessus, il convient de tenir compte de 1/10 de ce montant (art. 11 al. 1 let. c LPC dans sa teneur en vigueur en 2009) dans le revenu déterminant des recourants, comme retenu à juste titre par la CCVD. Il n'est donc pas possible de tenir simplement compte de 1/10 de la fortune maximale acquise par les recourants, comme ces derniers semblent le demander.

- 15 - c) Les revenus des recourants se montent à 60'834 fr., comme l'a retenu la CCVD dans le dernier tableau figurant dans sa réplique du 29 mars 2011, respectivement à au moins 58'000 fr. en tenant compte des frais de garage. Les différents montants à prendre en considération (imputation de la fortune nette, rentes AVS, rendement de la fortune mobilière et intérêt de la fortune dessaisie) ne sont pas contestés par les intéressés et correspondent aux pièces versées au dossier ainsi qu'à la pratique admise en la matière. Quant aux dépenses, selon la CCVD, elle comprennent un montant de 28'080 fr. pour l'entretien forfaitaire (art. 10 al. 1 let. a ch. 2 LPC dans sa teneur en vigueur en 2009), le loyer annuel par 13'500 fr., une déduction forfaitaire LAMal de 9'696 fr. (plus élevée, et donc favorable aux recourants, que le montant annuel de 9'192 fr. selon le tableau 5 de l'annexe 1 DPC) et se montent à 51'276 fr. Avec les frais de garage (1'440 fr. par année) un montant de 52'716 fr. doit être retenu. La comparaison des revenus (au moins 58'000 fr.) et des dépenses (52'716 fr. au maximum) conduit à un excédent des ressources sur les dépenses, de sorte que les recourants n'ont pas droit à l'octroi de prestations complémentaires pour la période du 1er juin au 30 septembre 2010. Les calculs effectués par la CCVD s'avèrent donc corrects dans leur résultat final. d) Les autres arguments invoqués par les recourants s'avèrent sans incidence sur le droit aux prestations litigieuses, ainsi le fait que B.R. _____ se soit déplacé à l'agence d'assurances sociales de Bussigny en décembre 2009.

E. 5

En définitive, compte tenu de ce qui précède, le recours, mal fondé, doit être rejeté, ce qui entraîne la confirmation de la décision attaquée.

E. 6

Il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires, la procédure étant gratuite (art. 61 let. a LPGA), ni d'allouer de dépens, dès lors que les

- 16 - recourants, qui ont procédé sans l'assistance d'un mandataire professionnel, n'obtiennent pas gain de cause (art. 55 LPA-VD, cf. art. 61 let. g LPGA). Par ces motifs, le juge unique p r o n o n c e : I. Le recours est rejeté. II. La décision sur opposition du 18 novembre 2010 rendue par la Caisse cantonale vaudoise de compensation AVS est confirmée. III. Il n'est pas perçu de frais judiciaires ni alloué de dépens. Le juge unique : Le greffier : Du L'arrêt qui précède est notifié à : - R. _____ - Caisse cantonale vaudoise de

compensation AVS - Office fédéral des assurances sociales par l'envoi de photocopies.

- 17 - Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.